



Arrêt

n° 65 078 du 26 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Armavir.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez travaillé à l'administration communale d'Armavir depuis l'année 2004, et ce, jusqu'en 2009. Vous y auriez également travaillé au sein du département de la presse et auparavant, été secrétaire du bourgmestre et chargée des affaires communautaires. Dans le cadre de votre travail, vous auriez été chargée de collaborer avec des quotidiens tels que H. H. et auriez eu pour habitude de vous rendre à Erevan quatre jours par semaine.

Vers la fin du mois de février 2008, vous auriez filmé les manifestations de l'opposition arménienne à Erevan et auriez demandé à une amie de transférer vos enregistrements sur un DVD.

Durant l'été 2009 une commission d'enquête dirigée par [S. N.] chargée d'enquêter sur les événements du premier mars 2008 aurait été mise en place par l'assemblée nationale arménienne.

A la fin du mois de juillet 2009, un adjoint du bourgmestre vous aurait convoquée en raison du DVD susmentionné. Vous lui auriez répondu que vous n'en possédiez pas.

Le 4 août 2009, votre mère aurait vous aurait informée du fait que vous étiez convoquée au poste de police d'Armavir le même jour. Vous vous seriez rendue au commissariat le 5 août, où vous auriez été interrogée à propos dudit DVD. Vous seriez rentrée chez vous et auriez brûlé ce DVD.

Trois ou quatre jours plus tard, vous seriez retournée à la police où l'on vous aurait réinterrogée sur lesdits enregistrements.

Entre le mois d'août et le mois de septembre 2009, vous vous seriez rendue de dix à douze fois au commissariat de police.

Fin août, début septembre 2009, des individus dont vous déclarez ignorer l'identité complète seraient venus vous interroger sur votre lieu de travail sur même sujet.

Vers la mi-septembre 2009, vous seriez restée une nuit entière au commissariat et y auriez été insultée et battue. Vous auriez été libérée grâce à l'intervention en votre faveur de votre compagnon, un député de la ville d'Armavir.

Dix jours plus tard, vous vous seriez rendue à l'hôpital suite à des problèmes de santé et auriez appris que vous souffriez des reins.

Deux individus, dont un que vous aviez déjà rencontré lors d'un précédent interrogatoire à la police se seraient présenté à l'hôpital, alors que vous y étiez hospitalisée en octobre 2009, pour vous « rappeler leur présence ».

Pendant cette hospitalisation, la police vous aurait confisqué votre passeport.

Alors que vous vous trouviez à l'hôpital, en décembre 2009, une personne se serait présentée à votre domicile, se présentant comme l'un de vos collègues, afin de prendre possession dudit DVD.

Durant le mois de décembre, les autorités vous auraient délivré un nouveau passeport.

Vous auriez quitté l'Arménie munie de votre passeport le 25 ou le 26 décembre 2009 en avion depuis l'aéroport de Zvartnots jusqu'à Minsk, en Lituanie et auriez poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivée le 29 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 29 décembre 2009.

Votre fille [A.] vivrait actuellement avec vos parents, en Arménie.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (par exemple recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des arrestations systématiques, des convocations et des mauvais traitements par la police entre août et décembre 2009 en raison des images que vous auriez filmées lors de la période ayant suivi les élections présidentielles de février 2008) ne sont pas plausibles.

En effet, à l'origine des problèmes que vous auriez connus avec la police d'Armavir, vous invoquez la possession d'un DVD sur lequel apparaîtraient des images, que vous auriez filmées, de manifestants durant la période post-électorale de février et mars 2008. Or, il convient de noter que vos déclarations sont contredites par les informations objectives à la disposition du Commissariat général.

Ainsi, vous avez déclaré que vos problèmes avec les autorités arméniennes auraient commencé en juillet ou août 2009, du fait de l'institution à l'été 2009 d'une commission d'enquête dirigée par [S. N.] (aud. p. 7, 8, 10). Selon vos dires, ladite commission aurait recherché des images filmées le premier mars 2008 pour identifier les personnes présentes à la manifestation de l'opposition afin de procéder à leur arrestation (aud. p. 10).

Cependant, selon les informations qui sont à la disposition du CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif), la commission parlementaire chargée d'enquêter sur les événements du premier mars à Erevan et dirigée par [S. N.] été créée le 16 juin 2008, et non en mai ou en juin 2009, comme vous l'affirmez (aud. p. 15).

Si vous aviez réellement vécu les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous n'auriez pas situé l'un des faits étant à l'origine même de votre demande d'asile avec un an de différence.

De plus, il est peu crédible que les autorités aient commencé à s'intéresser à ce DVD à partir de juillet 2009 alors que le même genre d'images que celles que vous prétendez avoir filmées étaient véhiculées par de nombreuses personnes -notamment sur Internet- depuis le début des manifestations post-électorales de 2008 et que par ailleurs, comme vous le dites vous-même, après les tensions suivant les événements de mars 2008, « tout se serait calmé » (aud. p. 7). Dès lors, il n'est guère vraisemblable que vous ayez été pour ce motif la cible répétée des autorités à partir de juillet 2009.

Partant, il y a lieu de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général -dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Ainsi, vous n'apportez pas la moindre preuve qui pourrait attester de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités arméniennes de juillet à décembre 2009 en raison des images que vous auriez filmées des manifestations de l'opposition arménienne ayant suivi les élections présidentielles de 2008, à Erevan. Vous ne fournissez par exemple aucun commencement de preuve qui puisse établir que vous auriez filmé de telles images. De même, vous ne présentez aucun document

qui puisse établir que vous auriez été convoquée par la police d'Armavir pour les raisons que vous invoquez.

Rappelons que dans le cadre de votre demande d'asile, la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p. 51, § 196). Dans le cas présent, il s'avère que cette condition n'a pas été satisfaite.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté l'acte de naissance de votre fille, la copie des deux premières pages de votre passeport, ainsi que des documents médicaux délivrés en Arménie et en Belgique concernant une arthrite rhumatoïde remontant à votre adolescence et des problèmes d'insuffisance rénale. Si de tels documents peuvent attester de votre identité et de votre état de santé, ils ne permettent cependant pas d'attester de la réalité des problèmes que vous déclarez avoir connus dans votre pays d'origine. Il n'est par ailleurs pas permis d'établir que vos problèmes de santé seraient dus aux problèmes que vous dites avoir connus avec les autorités arméniennes en 2009. En effet, ces documents ne présentent pas le moindre lien avec les faits que vous avez relatés et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité entachée de votre récit. Vous avez en outre déclaré être en possession d'une convocation vous sommant de vous présenter à la police le 4 août 2009 (aud. p. 9). Je constate cependant qu'à l'expiration du délai qui vous a été accordé par le CGRA pour présenter des documents supplémentaires à l'appui de votre demande, vous n'avez pas fait parvenir au Commissariat général d'autres documents.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH ») ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle demande de lui reconnaître le statut de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui

est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, de l'absence d'actualité d'une crainte fondée sur la politique en Arménie et de l'absence de documents probants pour étayer les faits allégués.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les faits liés aux arrestations systématiques, aux convocations et aux mauvais traitements subis par la partie requérante en raison des images de manifestants durant la période post-électorale de février et mars 2008 qu'elle aurait filmées et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant le motif qui remet en cause l'actualité de la crainte invoquée au vu de la situation générale prévalant actuellement en Arménie, elle soutient en substance que les sources citées par la parties défenderesse font état du fait qu'il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et qu'elle rentre dans ces cas particuliers.

Le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a souligné, en se fondant sur les informations fournies par son service de documentation et de recherches, que la situation en Arménie s'est stabilisée. Il ressort en effet du *Subject Related Briefing*, joint au dossier et portant sur la situation des opposants politiques depuis les troubles liés aux élections présidentielles de 2008, que les opposants politiques ne sont pas persécutés à l'heure actuelle en Arménie. Les arguments invoqués en termes de requête par la partie requérante ne s'appuient sur aucun élément concret et ne permettent donc pas de renverser ce constat. Le fait, relevé par la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse, après avoir relevé que « *Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie* », reconnaît néanmoins qu'il peut encore y avoir des incidents dans « *des cas particuliers et très exceptionnels* » et dans lesquels elle rentrerait, ne suffit pas à établir la crainte alléguée par la partie requérante en l'absence d'un récit globalement convaincant permettant de considérer que la partie requérante rentrerait effectivement dans un « *des cas particuliers et très exceptionnels* » évoqués par la partie défenderesse.

Le Conseil observe également que la décision attaquée ne s'arrête pas uniquement sur ce motif général lié à la situation politique en Arménie mais fait également mention d'un déficit en crédibilité affectant le récit produit. Ainsi, concernant le motif selon lequel les déclarations de la partie requérante relatives à la mise en place en juillet 2009 d'une commission chargée d'enquêter sur les événements du 1^{er} mars 2008 à Erevan sont en contradiction avec les informations à disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la partie requérante soutient en substance qu'elle a situé la création de la commission d'enquête parlementaire en juillet 2009 et non en juin 2008 (date correspondant aux informations du CGRA) pour la simple raison qu'elle n'a eu connaissance de la création de ladite commission que lorsque ses problèmes ont commencé et qu'à ce moment-là la

commission était toujours active. Le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce de cette explication dès lors que la partie requérante prétend avoir collaboré avec trois quotidiens arméniens, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et non contradictoires sur cette question, *quod non*, fut-ce à la faveur de recherches menées a posteriori, et ce d'autant plus que les problèmes qu'elle allègue sont directement liés à cette commission. Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'elle a eu connaissance de la création de la commission lorsque ses problèmes ont commencé en 2009 ou que ladite commission était active en ce moment-là qu'elle devrait forcément situer sa création en juillet 2009. Une telle lacune est importante dès lors qu'elle porte sur un élément essentiel du récit, à savoir le fait que ses problèmes avec les autorités arméniennes auraient commencé avec l'institution de ladite commission d'enquête.

S'agissant du motif selon lequel il n'est guère vraisemblable que la partie requérante ait été la cible répétée des autorités à partir de juillet 2009 à cause d'images de manifestants en sa possession alors que le même genre d'images était véhiculé par de nombreuses personnes depuis le début des manifestations post-électorales de 2008 et que par ailleurs, comme l'a déclaré la partie requérante elle-même, après les tensions suivant les manifestations susmentionnées, « *tout se serait calmé* » (p. 7 du rapport d'audition), la partie requérante soutient, après avoir rappelé que « *dans l'article produit par la partie adverse, il est fait état de tensions en mai 2009* », qu'elle n'a jamais prétendu que les images qui étaient en sa possession étaient les seules qui puissent exister ou que d'autres images n'étaient pas véhiculées. Elle souligne que « *lorsque l'adjoint du bourgmestre a eu vent du fait que la requérante possédait un tel DVD, il lui a demandé de le fournir à la commission afin que celle-ci continue d'accumuler des informations et puisse effectuer sa mission avec un maximum de données, qu'il apparaît que une (sic) véritable collecte aux images (sic) a eu lieu ; Qu'il n'est pas étonnant que la commission, encore active en juillet 2009, continue à rechercher des images* ». Elle fait valoir qu'en plus elle occupait un poste assez important dans l'administration communale et était une journaliste qui fournissait des informations aux différents journaux locaux. Cette explication ne saurait justifier l'acharnement des autorités arméniennes dès lors que l'on ne perçoit pas en quoi ces fonctions de la partie requérante donneraient une importance plus grande au DVD qu'elle aurait détenu.

Quant aux documents précédemment produits devant la partie défenderesse et déjà rencontrés dans la décision attaquée, en l'occurrence l'acte de naissance de la fille de la partie requérante, la copie des deux premières pages de son passeport et les documents médicaux, le Conseil se rallie à l'appréciation faite par le Commissaire adjoint, selon laquelle ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Enfin, s'agissant du fait que le délai de cinq jours dont elle disposait pour produire des documents aurait été trop court, force est de constater que la partie requérante n'expose pas dans sa requête ce qu'elle aurait souhaité produire ou aurait produit mais hors délai.

Toutefois il ressort du dossier administratif que la partie requérante a adressé en date du 19 janvier 2011, soit après le délai légal de 5 jours, une série de documents en arménien qui ont été traduits en néerlandais par les services de la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Les documents ainsi produits par la partie requérante sont relatifs aux études et formations suivies, à son travail dans une administration communale, à sa participation à l'organisation de bureaux de vote et à la convocation policière dont elle aurait été l'objet à une date non précisée mais en vue d'être entendue le 4 août (sic). Sans même devoir se prononcer ici sur le moment où ces documents ont été produits, force est de constater que ce que relevait la partie défenderesse dans la décision attaquée

reste, à la lecture de ces documents, valable « *Vous ne fournissez par exemple aucun commencement de preuve qui puisse établir que vous auriez filmé de telles images* ». Même au regard de la convocation dont question plus haut, l'assertion suivante de la partie défenderesse demeure « *De même, vous ne présentez aucun document qui puisse établir que vous auriez été convoquée par la police d'Armavir pour les raisons que vous invoquez*. » A supposer que ce document soit authentique, il n'en demeure pas moins qu'il ne prouve pas que la convocation a eu lieu dans le contexte des faits dont la partie requérante se prévaut et au sujet desquels son récit n'a pas été jugé crédible. Les documents relatifs aux études et formations suivies, à son travail dans une administration communale, à sa participation à l'organisation de bureaux de vote ne prouvent pas davantage les raisons qui selon la partie requérante l'ont poussée à quitter son pays d'origine.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'invoque aucun motif spécifique quant à ce.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX